

GLOSSAIRE DES TERMES USUELS

du recyclage et de la valorisation
à l'usage des industriels et de leurs
interlocuteurs «réglementaires»



PRÉSENTATION

LES DÉFINITIONS SONT REGROUPÉES EN TROIS ENSEMBLES

- Les différentes « opérations »,
- Les définitions relatives aux « produits »,
- Les « intervenants ».

POUR CHAQUE TERME, SONT DONNÉES

- Une définition précise,
- La source de cette définition : le texte juridique de référence ou les sources de la proposition faite par le groupe de travail.

“
Le code couleur
donne la source
”

Gris = Définition issue d'un texte réglementaire

Bleu = Proposition élaborée collectivement

PARTAGER LE MÊME LANGAGE

... Mettre les mêmes idées derrière les mots

Ayant rapidement pris conscience que les mots n'avaient pas toujours la même signification entre les industriels des différents secteurs, l'un des premiers enjeux de 2ACR fut d'établir un langage commun. Le Groupe de travail « Verrous réglementaires et technologiques » de l'association a donc décidé de commencer par créer une liste de définitions des termes usuels du recyclage, partagée par tous et basée sur les définitions existantes réglementaires ou sur des propositions collaboratives.

Cette première liste a été complétée et validée par plusieurs syndicats et fédérations professionnelles : UIC, FNADE, Fédération de la Plasturgie, Elipso, Sypred, PlasticsEurope, CPA, SNRMP, Plastic Eco-design Center, Federec.

Concrètement, l'objectif de ce glossaire est d'instaurer, un outil simple partagé permettant une communication fluide, basée sur des références communes, entre les industriels de tous secteurs et les administrations à tous niveaux national, régional, déconcentré.

Ce glossaire est complémentaire du « Lexique à l'usage des acteurs de la gestion des déchets », publié par le MEDDE et l'ADEME en mai 2012, dans la collection « Références » du CGDD - DGPR (MEDDE)-ADEME. En effet, il s'agit d'un document à l'usage des « industriels et leurs interlocuteurs dans le domaine réglementaire », le lexique du MEDDE étant plutôt destiné aux acteurs de la gestion des déchets avec un objectif « pédagogique » important.

Le souhait est aujourd'hui de diffuser le plus largement possible cette liste pour que le partage et la co élaboration permettent une appropriation la plus importante possible auprès de l'ensemble des acteurs, directs et indirects, du recyclage et de la valorisation.

LES DIFFÉRENTES

opérations liées au RECYCLAGE

et à la VALORISATION

TERME	DÉFINITION RETENUE	SOURCE
Gestion des déchets	La collecte, le transport, la valorisation et, l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations.	Ordonnance / L. 541.1
Pré-collecte	Toutes les opérations précédant le ramassage des déchets par le service d'enlèvement.	CGDD Définitions 2012
Collecte	Toute opération de ramassage des déchets, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets.	Ordonnance / L. 541.1
Collecte sélective/séparée	Collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément, en fonction de son type et de sa nature, afin de faciliter un traitement spécifique.	Directive Déchets 2008 et définition CGCT
Traitement	Toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination.	Ordonnance / L. 541.1

LES DIFFÉRENTES

opérations liées au RECYCLAGE

et à la VALORISATION

TERME	DÉFINITION RETENUE	SOURCE
Elimination	Toute opération qui n'est pas de la valorisation, même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie	Ordonnance / L. 541.1
Destruction de gaz à effet de serre Fluorés	Processus par lequel la totalité ou la majeure partie d'un gaz à effet de serre fluoré est, de manière permanente, transformée ou décomposée en une ou plusieurs substances stables qui ne sont pas des gaz à effet de serre fluorés.	Règlement CE n°842/2006 du 17 mai 2006 rel. à certains gaz à effet de serre fluorés (dit F-Gaz)
Récupération (Gaz fluorés)	La collecte et le stockage de gaz à effet de serre fluorés provenant, par exemple de machines, d'équipements et de conteneurs.	Règlement CE n°842/2006 du 17 mai 2006 rel. à certains gaz à effet de serre fluorés (dit F-Gaz) Proposition GT, élargie à partir
Désassemblage/ Démantèlement/ Démontage	Toute opération consistant à séparer un équipement en plusieurs sous-ensembles, en particulier, celle consistant à séparer les différents éléments valorisables d'un appareil et/ ou les éléments polluants.	de la définition de la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application de la définition de l'article 18 de l'arrêté du 12/12/2007, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des ICPE exerçant une activité de traitement de déchet
Tri	Séparation d'un lot de déchets en fonction de divers critères tels que leurs caractéristiques physico-chimiques ou leurs destinations, ou/et après avoir procédé à la séparation des différentes fractions les composant, sans modifier leurs caractéristiques physico-chimiques.	

*GT : Groupe de Travail

*L : Code de l'environnement

*ICPE : Installations classées pour la protection de l'environnement

LES DIFFÉRENTES

opérations liées au RECYCLAGE

et à la VALORISATION

TERME	DÉFINITION RETENUE	SOURCE
Regroupement	Réception de déchets et réexpédition, après avoir procédé éventuellement à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur sur-conditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes. Les opérations de déconditionnement/reconditionnement ne doivent pas conduire au mélange de déchets de catégories différentes. Ainsi ces opérations ne peuvent être réalisées, si elles conduisent à la modification des caractéristiques physico-chimique intrinsèques des déchets entrants ou à la modification de leurs propriétés de dangers. Le traitement du mélange résultant du regroupement doit rester le même que celui de chacun des déchets pris isolément avant mélange.	Proposition GT, précisée à partir de la définition de la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des ICPE exerçant une activité de traitement de déchet.
Prévention	Toute mesure prise avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants : « – la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ; « – les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ; « – la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits.	Ordonnance / L. 541.1
Préparation en vue de la réutilisation	Toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets, sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement.	Ordonnance / L. 541.1

LES DIFFÉRENTES

opérations liées au RECYCLAGE

et à la VALORISATION

TERME	DÉFINITION RETENUE	SOURCE
Réemploi	Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.	Ordonnance / L. 541.1
Réutilisation	Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.	Ordonnance / L. 541.1
Valorisation	Toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.	Ordonnance / L. 541.1
Recyclage	Toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage.	Ordonnance / L. 541.1
Valorisation organique	Traitement aérobie (ex: compostage) ou anaérobie (ex: biométhanisation), par des micro-organismes et dans des conditions contrôlées, des parties biodégradables des déchets, avec production d'engrais ou d'amendements organiques stabilisés ou de méthane. L'enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique.	Adaptation de la directive 94/62/CE relative aux emballage et déchets d'emballage

LES DIFFÉRENTES

opérations liées au RECYCLAGE

et à la VALORISATION

TERME	DÉFINITION RETENUE	SOURCE
Régénération	Toute opération de recyclage d'un déchet issu d'une substance, matière ou produit afin de présenter des performances équivalentes à celles de la substance, matière ou produit d'origine, compte tenu de l'usage prévu.	Proposition 2ACR
Valorisation énergétique	Utilisation de déchets combustibles en tant que moyen de production d'énergie par incinération, coïncinération ou autres techniques avec récupération d'énergie et répondant, le cas échéant, aux critères retenus réglementairement.	Proposition GT
Décontamination	Etape de prétraitement ou de traitement préalable à toute réutilisation ou recyclage de déchets dangereux, permettant d'extraire, de détruire, de réduire la teneur des polluants dangereux présents ou de modifier leurs caractéristiques.	Proposition GT

LES DÉFINITIONS

relatives aux PRODUITS

TERME	DÉFINITION RETENUE	SOURCE
Eco-conception	Intégration des caractéristiques environnementales dans la conception du produit en vue d'améliorer la performance environnementale du produit tout au long de son cycle de vie.	Directive Eco-conception 21/10/2009
Substance	Elément chimique et ses composés à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté résultant du processus mis en oeuvre, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ou modifier sa composition.	Règlement REACH
Sous-produit	Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production de cette substance ou cet objet peut être considéré comme un sous-produit et non comme un déchet au sens de l'article L. 541-1-1 que si l'ensemble des conditions suivantes est rempli : « – l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ; » « – la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ; » « – la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ; » « – la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure ; » « – la substance ou l'objet n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine. » « Les opérations de traitement de déchets ne constituent pas un processus de production au sens du présent article. »	Ordonnance n° 2010-1579 du 17-12-2010 Art L541-4-2

LES DÉFINITIONS

relatives aux PRODUITS

TERME	DÉFINITION RETENUE	SOURCE
Matière plastiques recyclés et matières et produits chimiques recyclés (MPR*)	Quand il s'agit de plastiques ou de produits chimiques, matière issue du recyclage prête à être introduite dans un processus de production, avec ou sans compoundage.	Proposition GT
Granulats recyclés (MPR*)	Quand il s'agit de «granulats recyclés», matières ou matériaux pouvant être utilisés dans un processus de construction	Proposition GT
Déchets	Toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser.	Ordonnance n° 2010-1579 du 17-12-2010 Art.L. 541-1-1
Déchets non dangereux	Tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.	Décret du 11 juillet 2011 Art. R. 541-54-1
Déchets dangereux	Tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe I du décret du 11/07/2011. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets de l'annexe II de ce même décret.	Décret du 11 juillet 2011 Art. R. 541-54-1
Déchets inertes	Tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.	Décret du 11 juillet 2011 Art. R. 541-54-1
Déchets ménagers	Tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.	Décret du 11 juillet 2011 Art. R. 541-54-1

*GT : Groupe de Travail

*L : Code de l'environnement

* MPR : Matière première recyclée

LES DÉFINITIONS

relatives aux PRODUITS

Déchet ménager assimilé	Les déchets dits assimilés regroupent les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières. Il s'agit de déchets d'entreprises (artisans, commerçants...) et de déchets du secteur tertiaire (administrations, hôpitaux...) collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.	Proposition GT à partir du document « Lexique à l'usage des acteurs de la gestion des déchets », collection « Références » du CGDD - DGPR (MEDDE) - ADEME, Mai 2012.
Déchets d'activités économiques	Tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.	Décret du 11 juillet 2011 Art. R. 541-54-1
Biodéchet	Tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.	Décret du 11 juillet 2011 Art. R. 541-54-1
Composat (traduction française de « compound »)	Domaine : Matériaux/Polymères Définition : Mélange intime d'un ou de plusieurs polymères avec d'autres substances telles que des charges, des plastifiants ou des colorants, qui est utilisé comme matière première dans des machines destinées à fabriquer des objets en matière plastique.	Commission française de terminologie, JO du 16/11/2011

LES INTERVENANTS

TERME	DÉFINITION RETENUE	SOURCE
Producteur de déchets	Toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets).	Ordonnance L541-1
Détenteur de déchets	Producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets.	Ordonnance L541-1
Négociant	Tout acteur de la gestion des déchets qui entreprend pour son propre compte l'acquisition et la vente ultérieure de déchets, y compris les négociants qui ne prennent pas physiquement possession des déchets. Le négociant est détenteur des déchets au sens du présent chapitre.	Décret du 11 juillet 2011 Art. R. 541-54-1
Courtier	Tout acteur de la gestion des déchets qui organise la valorisation ou l'élimination de déchets pour le compte de tiers, y compris les courtiers qui ne prennent pas physiquement possession des déchets. Le tiers pour le compte duquel la valorisation ou l'élimination est organisée reste détenteur des déchets au sens du présent chapitre.	Décret du 11 juillet 2011 Art. R. 541-54-1

2ACR

Au lieu de subir le contexte économique actuel et pénurie programmée de ressources, pertes d'emplois, comme une fatalité, des industriels ont décidé de le regarder comme une opportunité en favorisant la prise de conscience de la nécessité de changer de modèle !

Ainsi, persuadés que la gestion des déchets peut constituer une véritable opportunité de développement économique et industriel en France, une vingtaine d'industriels et de leurs représentants ont créé, fin 2011, l'Association Alliance Chimie Recyclage (2ACR), sous l'impulsion de l'Union des Industries Chimiques (UIC).

Reconnue aujourd'hui comme un vecteur de la parole des industriels, 2ACR veut être le porte-parole des réalités technologiques et surtout économiques, qui doivent être prises en compte pour valoriser les déchets en ressources prioritairement et en énergie, et participer ainsi activement au développement de cette nouvelle économie « circulaire ».

2ACR rassemble des industriels de toutes tailles, de la TPE au grand groupe, et de tous secteurs : Environnement, Chimie, Recyclage, Metteurs sur le marché, avec une ambition commune, « Faire du recyclage un outil de ré industrialisation des territoires en France ».

www.2acr.eu
Contact : Claire Dadou-Willmann
cdadouwillmann@2acr.eu
06 89 95 60 42

Merci à tous les participants des groupes de travail de 2ACR comme des organisations professionnelles et de l'administration, qui ont contribué à l'élaboration de cette première édition.

Pour que ce « langage commun » s'inscrive dans la durée et dans la réalité, ce glossaire doit être un outil vivant, régulièrement complété et amendé. Le vocabulaire relatif à la récupération d'énergie à partir des déchets n'a pas été intégré, ni celui de l'économie circulaire ou industrielle.

Si vous souhaitez participer à la prochaine édition, contactez :
Claire Dadou-Willmann,
cdadouwillmann@2acr.eu
06 89 95 60 42

